



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-006

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2019-12-13-001 - Arrêté 2019 71 cessation d'activité MEYMAC AMBULANCE (1 page)	Page 5
19-2019-11-21-004 - Arrêté 2019-55 Portant modification de l'arrêté n 2018 11 de l'entreprise de transports sanitaires SAS Commandeur (2 pages)	Page 7
19-2019-11-21-005 - Arrêté 2019-56 Portant modification de l'arrêté du 1er juin 2010 de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Usselloises (2 pages)	Page 10
19-2019-11-27-004 - Arrêté 2019/56 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 1 dans le département de la Corrèze du mois de décembre 2019 (2 pages)	Page 13
19-2019-12-06-003 - Arrêté 2019/70 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze des mois de décembre 2019 à janvier 2020 (2 pages)	Page 16
19-2019-12-16-003 - Arrêté 2019/72 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 1 dans le département de la Corrèze du mois de janvier à mars 2020 (2 pages)	Page 19
19-2020-01-17-001 - Arrêté 2020/01 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de février 2020 (2 pages)	Page 22

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2020-01-15-003 - ARRÊTE AUTORISATION ESA DU 15-01-2020 AU SSIAD DE TULLE CAMPAGNE NORD (8 pages)	Page 25
---	---------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2020-01-30-002 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique de l'UDAF de la Corrèze (2 pages)	Page 34
19-2020-01-13-001 - Arrêté portant sur l'agrément de l'UDAF de la Corrèze, aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (3 pages)	Page 37

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2020-01-14-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000041 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur DURET Hugues (2 pages)	Page 41
---	---------

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-01-28-001 - Arrêté préfectoral modificatif 02/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (34 pages)	Page 44
---	---------

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-01-15-002 - Arrêté n°23-2020-01-15-001 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse (6 pages)	Page 79
19-2020-01-28-002 - Arrêté préfectoral n°2019-192560800 de mise en demeure à l'encontre de Madame Brunetto Laurence et Monsieur Dufour Marc de régulariser la situation administrative de l'étang n°192560800, situé au lieu-dit "Le Pré Vallon", commune de Sérandon. (3 pages)	Page 86

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-01-20-004 - 2020-01-Arrêté portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention (2 pages)	Page 90
19-2020-01-24-001 - 2020-02-Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (2 pages)	Page 93
19-2020-01-08-001 - Arrêté 2020-01 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1er janvier 2020 (7 pages)	Page 96
19-2020-01-16-003 - Arrêté 2020-02 portant sur le droit de grève (5 pages)	Page 104
19-2019-10-14-004 - Arrêté n°19-433 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (2 pages)	Page 110
19-2019-10-14-005 - Arrêté n°19-434 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques (2 pages)	Page 113
19-2019-11-22-002 - Arrêté n°19-489 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (2 pages)	Page 116

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-16-002 - Arrêté agréant la société SAS SECU, comme organisme de formations de personnels sécurité incendie dans les ERP (2 pages)	Page 119
19-2020-01-29-002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de SAS SECU 19 (2 pages)	Page 122
19-2020-01-29-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant agrément du GRETA Limousin comme organisme de formation (2 pages)	Page 125
19-2020-01-21-009 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive (3 pages)	Page 128
19-2020-01-21-010 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune d'Ussel (2 pages)	Page 132
19-2020-01-21-008 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle (2 pages)	Page 135
19-2020-01-21-005 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue (2 pages)	Page 138
19-2020-01-21-001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale de sécurité incendie panique (4 pages)	Page 141
19-2020-01-21-003 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (2 pages)	Page 146
19-2020-01-21-004 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes (2 pages)	Page 149
19-2020-01-21-002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité (4 pages)	Page 152

19-2020-01-21-011 - Arrêté portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité (3 pages)	Page 157
19-2020-01-21-006 - Arrêté portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement (3 pages)	Page 161
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2020-01-20-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas située ZA Tulle Est - les Champoverts - 19000 Tulle (2 pages)	Page 165
19-2020-01-22-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT à Chamberet (2 pages)	Page 168
19-2020-01-20-001 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT à Chamberet (2 pages)	Page 171
19-2020-01-20-003 - Habilitation de la Sarl M. Pimont et J. Mas pour la chambre funéraire située ZA Tulle Est - les Champoverts - 19000 Tulle (2 pages)	Page 174
19-2020-01-16-001 - Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas pompes funèbres Huguet Bougerol sise à Malemort (2 pages)	Page 177
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2020-01-13-003 - Arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Mauranges située sur la commune de Treignac (2 pages)	Page 180
19-2020-01-13-002 - arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Vaud située sur la commune de Treignac (2 pages)	Page 183
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2020-01-30-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études dans le cadre du projet de déviation du bourg de Meymac (2 pages)	Page 186
19-2020-01-27-001 - Composition de la commission départementale des commissaires enquêteurs (1 page)	Page 189

Agence Régionale de Santé

19-2019-12-13-001

Arrêté 2019 71 cessation d'activité MEYMAC
AMBULANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE CORREZE
Pôle animation territoriale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 1^{er} octobre 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MEYMAC AMBULANCE » sous le n° 107 géré par Monsieur et Madame BEYNE eric ;

Vu l'acte de cession du 28 novembre 2019 par Maître Louise FEYSSAC Notaire sise 10 Boulevard de la Prade – 19200 - USSEL d'une branche d'activité de l'entreprise « MEYMAC AMBULANCE » au profit de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DES VENTADOURS » sise 4 rue du Sarsonnet – 19200 - USSEL ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la société « MEYMAC AMBULANCE » ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la société « AMBULANCES DES VENTADOURS » ;

ARRÊTE

Article 1 : Est supprimé, à compter du 28 novembre 2019, 24h00 heures, l'agrément n°107, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « MEYMAC AMBULANCE » sise Las de Croizat (19250) MEYMAC.

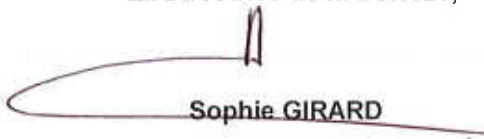
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 13 décembre 2019

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la Corrèze,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-11-21-004

Arrêté 2019-55 Portant modification de l'arrêté n 2018 11
de l'entreprise de transports sanitaires SAS Commandeur

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{ER} octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant agrément sous le numéro 119, de l'entreprise de transports sanitaires SAS COMMANDEUR sise 44 rue Maurice Caquot –1900 TULLE ;

VU le procès verbal de conformité du local et du pôle de garde du 16 mai 2018 ;

Vu l'arrêté 2018/11 pour changement de local de l'entreprise et du pôle de garde du 17 mai 2018 ;

VU l'accord de cession d'un véhicule le 16 novembre 2019 de l'entreprise AMBULANCES USSELLOISES sise 61 Avenue Maréchal Leclerc – 19200 USSEL à l'entreprise SAS COMMANDEUR sise 44 rue Maurice Caquot –19000 TULLE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires SAS COMMANDEUR demeure sise
ZI Mulatet – Route de Brive - 19000 TULLE.

Article 2 : L'entreprise bénéficie de l'autorisation de mise en service de deux ambulances et de trois VSL.

Article 3 : M. Christophe COMMANDEUR devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la Santé ,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 novembre 2019

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la Corrèze,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-11-21-005

Arrêté 2019-56 Portant modification de l'arrêté du 1er juin
2010 de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances
Usselloises

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{ER} octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 portant agrément sous le numéro 114, de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Usselloises sise Le pont Barrat –19200 SAINT FREJOUX ;

VU le procès verbal de conformité du local et du pôle de garde du 19 avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 pour changement de local de l'entreprise et du pôle de garde;

VU l'accord de cession d'un véhicule le 16 novembre 2019 de l'entreprise AMBULANCES USSELLOISES sise 61 Avenue Maréchal Leclerc – 19200 USSEL à l'entreprise SAS COMMANDEUR sise 44 rue Maurice Caquot –19000 TULLE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES USSELLOISES demeure sise 61 Avenue du Général Leclerc- 19200 USSEL.

Article 2 : L'entreprise bénéficie de l'autorisation de mise en service de cinq ambulances et de dix VSL.

Article 3 : M. Bruno PARRAIN devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la Santé ,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

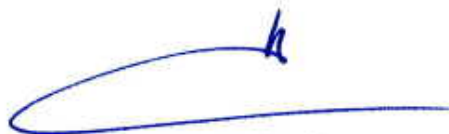
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 novembre 2019

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la Corrèze,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-11-27-004

Arrêté 2019/56 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 1 dans le département de la Corrèze du mois de
décembre 2019

Arrêté N° 2019/56 du 27 novembre 2019

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 1 dans le département de la Corrèze du mois de décembre 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2019 à mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 1, pour le mois de décembre 2019 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er décembre au 31 décembre 2019 est annexé au présent arrêté pour le secteur 1.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 27 novembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-12-06-003

Arrêté 2019/70 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze des mois de
décembre 2019 à janvier 2020

Arrêté N° 2019/70 du 06 décembre 2019

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze des mois de décembre 2019 à janvier 2020

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2019 à mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant les tableaux de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7, pour les mois de décembre 2019 à janvier 2020 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er décembre 2019 au 31 janvier 2020 sont annexés au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

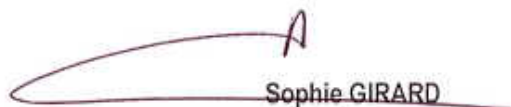
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 06 décembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-12-16-003

Arrêté 2019/72 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 1 dans le département de la Corrèze du mois de janvier à mars 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 1 dans le département de la Corrèze
du mois de janvier à mars 2020**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2019 à mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 1, pour les mois de janvier, février et mars 2020 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er janvier au 31 mars 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 1.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 décembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-01-17-001

Arrêté 2020/01 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de
février 2020

Arrêté N° 2020/01 du 17 janvier 2020

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de février 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2019 à mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant les tableaux de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7, pour le mois de février 2020;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er au 29 février 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 17 février 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice adjointe Départementale,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-01-15-003

**ARRÊTE AUTORISATION ESA DU 15-01-2020 AU
SSIAD DE TULLE CAMPAGNE NORD**

ARRÊTE AUTORISATION ESA

ARRETE n° 2019-74 du 15 JAN. 2020

portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord à *Saint Hilaire Peyroux (19)*, géré par l'Instance de Coordination de l'autonomie du canton de Naves du secteur Tulle Campagne Nord, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2007 portant autorisation de la création du SSIAD Tulle Campagne Nord de 25 places ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant autorisation d'extension de 14 places, et portant la capacité globale autorisée du SSIAD Tulle Campagne Nord à 39 places ;

VU l'arrêté du 3 février 2011 portant autorisation d'extension de 11 places, et portant la capacité globale autorisée du SSIAD Tulle Campagne Nord à 50 places ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées, et portant la capacité globale autorisée du SSIAD Tulle Campagne Nord à 53 places ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 17 juin 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de 2 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et Gironde ;

VU la demande transmise le 26 août 2019 par l'Instance de Coordination de l'autonomie du canton de Naves du secteur Tulle Campagne Nord, représenté par sa présidente en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) Place René Maury à Saint Hilaire Peyroux, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 1^{er} octobre 2019 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la conformité de la candidature au regard du cahier des charges, l'analyse des besoins satisfaites, la pertinence de la zone géographique, les coopérations et partenariats, et la cohérence du budget ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2018-2023 sur le secteur du territoire de la Corrèze ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de de la Corrèze (19) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord à Saint Hilaire Peyroux sollicitée par l'Instance de Coordination de l'autonomie du canton de Naves du secteur Tulle Campagne Nord, représenté(e) par sa présidente, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale autorisée de 53 places est en conséquence portée à 63 places de SSIAD dont : 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Page 2 sur 7

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Tulle Campagne Nord est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves - secteur Tulle Campagne Nord	Entité établissement SSIAD de Tulle Campagne Nord
N° FINESS : 19 000 601 5	N° FINESS : 19 001 135 3
N° SIREN : 339 204 356	code catégorie : 354
Adresse : Mairie Le Bourg 19330 SAINT-MEXANT	Adresse : Place René Maury 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 63

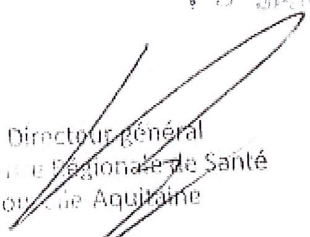
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap	3
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre ind)	50
357	Act.Soins.Accomp.Réh	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer, mal appar	10

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 JAN. 2020


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCAIDE

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD,
pour la prise en charge par l'ESA de personnes âgées atteintes
de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune intervention ESA
19082	FAVARS
19146	NAVES
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19207	SAINT GERMAIN LES VERGNES
19227	SAINT MEXANT
19061	CORNIL
19062	CORREZE
19016	BAR
19287	VITRAC SUR MONTANE
19137	MEYRIGNAC L'EGLISE
19155	ORLIAC DE BAR
19181	SAINT AUGUSTIN
19220	SAINT MARTIAL DE GIMEL
19236	SAINT PRIEST DE GIMEL
19081	EYREIN
19056	CLERGOUX
19038	CHAMEYRAT
19013	AUBAZINES
19156	PALAZINGES
19048	LE CHASTANG
19203	SAINTE FORTUNADE
19272	TULLE
19101	LAGUENNE
19098	LAGARDE-ENVAL

19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE
19041	CHANAC-LES-MINES
19127	MARC-LA-TOURS
19235	SAINT-PAUL
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19174	LA ROCHE-CANILLAC
19089	GROS-CHASTANG
19090	GUMOND
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19075	ESPAGNAC
19158	PANDRIGNES
19085	GIMEL-LES-CASCADES
19009	LES-ANGLES-SUR-CORREZE
19020	BEAUMONT
19240	SAINT-SALVADOUR
19255	SEILHAC
19194	SAINT-CLEMENT
19042	CHANTEIX
19100	LAGRAULIERE
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19178	SADROC
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19078	ESTIVAUX
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19285	VIGEOIS
19076	ESPARTIGNAC
19213	SAINT-JAL

19166	PIERREFITTE
19037	CHAMBOULIVE
19122	MADRANGES
19118	LE LONZAC
19072	EYBURIE
19276	UZERCHE
19248	SAINT YBARD
19079	EYBURIE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19250	SALON LA TOUR
19129	MASSERET
19104	LAMONGERIE
19131	MEILHARDS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-01-30-002

Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale,
financière et technique de l'UDAF de la Corrèze

*Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique de l'UDAF de la
Corrèze*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté préfectoral

portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze, au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU la demande d'agrément relative aux activités d'ingénierie sociale, financière et technique, déposée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze, en date du 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les capacités de l'organisme « Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze » à exercer de telles activités, conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte-tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze (association loi de 1901), dont le siège social est situé 12 Place Martial Brigouleix, 19000 Tulle, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physique, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département pour la Corrèze.

Article 3 :

L'association est tenue d'adresser annuellement au préfet de la Corrèze un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le préfet de la Corrèze peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Dans un tel cas, le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le **30 JAN. 2020**

Le préfet,



Frédéric VEAU

2/2

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-01-13-001

Arrêté portant sur l'agrément de l'UDAF de la Corrèze, aux
fins d'exercer des activités en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

*Arrêté portant sur l'agrément de l'UDAF de la Corrèze, aux fins d'exercer des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et
de la gestion locative sociale*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté préfectoral n°

portant sur l'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze, aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément relative à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, déposée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze, en date du 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la capacité de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze (association loi de 1901), dont le siège social est situé 12 Place Martial Brigouleix, 19000 Tulle, est agréée pour assurer la gestion de l'intermédiation locative et la gestion locative, conformément à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Secteur de l'agrément et activités concernées

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale.

Les activités sont les suivantes :

a) La location :

– de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 du code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 du code de la construction et de l'habitation ;

– de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;

– auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421.1, et au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 du code de la construction et de l'habitation ;

– de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation :

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au regard des projets individualisés présentés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze.

Article 3 : Durée de l'agrément

L'agrément visé à l'article 1, est délivré à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Dans un tel cas, le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un compte-rendu d'activité avec les comptes-rendus financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 13 JAN. 2020

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2020-01-14-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000041
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur DURET

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000041
attribuant l'habilitation sanitaire corrézienne à monsieur DURET Hugues



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19202000041
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur DURET Hugues**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur DURET Hugues né le 20/01/1992 à CHARTRES (28) et domicilié professionnellement au 2 Rue du Bois Rompu - 19230 ARNAC-POMPADOUR;

Considérant que monsieur DURET Hugues remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur DURET Hugues, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 Rue du Bois Rompu 19230 ARNAC-POMPADOUR.

1/2

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 – Monsieur DURET Hugues s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 – Monsieur DURET Hugues pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur DURET Hugues a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 – 24 – 87.

Art. 5 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à monsieur DURET Hugues.

Art. 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

2/2

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-01-28-001

**Arrêté préfectoral modificatif 02/2020 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 02/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 02/2020
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté PRMG 1833390A du Premier ministre en date du 19 décembre 2019 portant nomination de M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant subdélégation de signature à M^{me} Isabelle POUGET-BERTELOITE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'État à vos côtés

<http://twitter.com/Prefet19>

Arrête

Article 1^{er} - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze
<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>
et sur le site Cartogip
<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 - L'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 -

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 JAN. 2020

La secrétaire générale



Isabelle Pouget Berteloite

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Février 2020

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborbonne (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
·ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junières	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645587. 7816942 4	6502405. 5942761	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Enclachaud	632003. 6823678 6	6464558. 7395331	D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19)		607326. 5267568 6	6508255. 5061368	D940 (Départementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)	le Mazaud	591038. 8455542 1	6497318. 1452918	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		614635. 5407093 3	6484247. 9653103	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL		619174. 5267221	6492168. 1533469	D16 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		619219. 6965039	6492344. 3231739	D32 (Départementale)	BONNEFOND	
CTRB USSEL		624219. 5874295 4	6475624. 0577874	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLÉTONS	
COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL		625045. 8212048 9	6475728. 9211326	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Il est recommandé d'emprunter plutôt la 142E en direction de la route de Marcillac CD18

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Pranchère	633281. 2158262 5	6462701. 3843734	D978 (Départementale)	LAVAL-SUR-LUZEGE	
COMMUNE D ALBUSSAC (19)	AUBIAT	604246. 7317381	6449626. 0809066	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	AUBIAT	604977. 2293183 6	6450056. 7235849	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE CHAMBERET (19)		598870. 8615292 3	6502716. 7051251	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
	Aubiat	605235. 8754283 8	6450578. 4591036	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	LA MONTAGNE	584164. 7512272 8	6466667. 3794728	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE		608346. 0004486 7	6446664. 915681	D940 (Départementale)	NEUVILLE	
COMMUNE DE CHANTEIX (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	La Vidalie	588133. 6025148 8	6464070. 4425895	A20 (Autoroute)	SADROC	
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	La Vidalie	588175. 1048301 3	6464055. 9542853	A20 (Autoroute)	SADROC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		584195. 7485901	6466513. 4949227	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	les Ganes	635013. 6272728 9	6494295. 8237921	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DU LONZAC (19)	FARGEAS	603824. 3300833 3	6487237. 2657884	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DU LONZAC (19)		602704. 7464847 4	6486874. 7460453	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DU LONZAC (19)		603468. 7384892 3	6487600. 4587009	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE		598317. 7470220 9	6465117. 524881		SAINT-MEXANT	
COMMUNE DE SARRAN (19)		614808. 4012517 6	6480606. 403571	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	SARRAN	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		614521. 2810175	6480204. 699776	D940 (Départementale)	SARRAN	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)		608703. 4008692 1	6498142. 3008502	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE FAVARS (19) CTRB TULLE	Bois de biars	595403. 5081739 3	6461194. 4891437		FAVARS	
COMMUNE DE FAVARS (19) CTRB TULLE	bois de biars	595395. 5333095 8	6461239. 1483841		FAVARS	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE FAVARS (19) CTRB TULLE	BOIS DE BIARS	595366. 3697700 1	6461251. 9054761		FAVARS	
COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) COMMUNE DE VIGNOLS (19) CTRB BRIVE	La Sudrie	574215. 9919627 9	6473516. 1725984	D920 (Departementale)	VIGNOLS	
COMMUNE D ARNAC-POMPADOUR (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-SORNIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) COMMUNE DE VIGNOLS (19) CTRB BRIVE	Forêt Domaniale	574327. 4910979 3	6474313. 9143828	D920 (Departementale)	BEYSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	Chabrier	603584. 9462214	6452383. 148642	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
CTRB TULLE	Les Combes	597853. 6418435 9	6493959. 1025567	D3 (Departementale)	RILHAC-TREIGNAC	
CTRB TULLE		597759. 9066049 5	6493851. 6484975	D132 (Departementale)	RILHAC-TREIGNAC	
CTRB TULLE		598062. 9514526 5	6493679. 3914262	D132 (Departementale)	RILHAC-TREIGNAC	
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598228. 5082446	6494228. 7788713	D3 (Departementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		597188.0477681 1	6492175.6601859	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		597246.2508851 5	6493681.4200504	D3 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	AVIS FAVORABLE SOUS LES RESERVES SUIVANTES : LES CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598293.3101311 6	6493653.7513658	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598234.83393054	6493549.1669941	D3 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598717.6859156	6492735.1451613	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC (19) CTRB TULLE		598534.47729164	6492775.4712685	D132 (Départementale)	RILHAC-TREIGNAC	CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE LA VOIE NE PERMETTENT PAS DE SUPPORTER DES CHARGES AU-DELÀ DE CELLES IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		610349.09526786	6447770.5154902	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		628235. 6162284 6	6507837. 0520664	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	
CTRB TULLE	les Peyrouses	605464. 4612657 2	6487464. 7153171	D940 (Départementale)	MADRANGES	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	le Moulin	608243. 4209742	6493894. 9947076	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	Maury	602141. 6038274 3	6490766. 3880612	D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	la geneste	649065. 1571957 3	6491879. 1159248	D1089 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) COMMUNE DE VIAM (19)	La Faurie Haute	609849. 8312179 4	6502344. 9764719	11 (Route),D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL		620580. 2051174 3	6479347. 9742352	D142 E2 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	Lauve	608855. 0232875 4	6498139. 6146018	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE		603231. 2596828 8	6478790. 7352713	D940 (Départementale)	SAINT-SALVADOUR	
COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE		603230. 9816326 5	6478790. 357962	D940 (Départementale)	SAINT-SALVADOUR	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		619947.7235372	6493596.4277119	D16 (Departementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		620142.82097493	6493440.8426089	D32 (Departementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL		620540.67085877	6472705.657262	D1089 (Departementale)	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	
COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	la Mette	610602.11094605	6442806.2007962	D1120 (Departementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	la Sudrie	599324.0646976	6461067.4463387	D1089 (Departementale)	CHAMEYRAT	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	la Cireygeade	611712.35467036	6466130.8942118	D1089 (Departementale)	GIMEL-LES-CASCADES	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	Vieillascaux	612323.08397631	6466251.4913181	D1089 (Departementale), D26 (Departementale)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		615338.96026299	6504815.9716893	D979 (Departementale)	VIAM	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE	Haut Courby	617593.27872629	6469843.3562702	D1089 (Departementale)	EYREIN	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	La Bessette	648672.2986359	6489074.3555561	D979 (Departementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19)	Cornecul	649076.76857287	6482105.5875391	D168 (Departementale)	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL		616347.57580434	6473591.4669907	D1089 (Departementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		620815.77425047	6482819.5048618	D16 (Departementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
		577961.43146763	6490621.7853687		MONTGIBAUD	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	la Sagne	626041.68529271	6460188.0413906	D18 (Departementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL	les Combes	645993.93105148	6501582.9607599	D982 (Departementale)	LIGNAREIX	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	le Feyt	618803.81913411	6460658.28769		SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	la Roche Basse	619439.81019055	6455824.2982324	D18 (Departementale)	LA ROCHE-CANILLAC	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		617676.75565557	6483428.629421	D16 (Departementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB TULLE CTRB USSEL		615026. 0464051 8	6474066. 3664463	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
CTRB USSEL	chez carrier	656402. 7379869 7	6499977. 6669358	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		603835.1 1553417	6501182. 5547771	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	chez carrier	656443. 0081908 8	6499928. 3572646	D1089 (Départementale)	AIX	
CTRB TULLE	Chantarel	603655. 5696994 7	6451766. 32264	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		608995. 0133324 7	6447350. 056687		ALBUSSAC	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	Artiges	631543. 1500588 5	6451555. 2172373	D980 (Départementale)	SAINT-PRIVAT	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		599665. 6077542 4	6500780. 111109	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) CTRB TULLE	Blandine	614739. 4636672 6	6451907. 9260837	D1120 (Départementale)	SAINT-BONNET-ELVERT	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	Couturas	605967. 5967935 9	6500458. 5536851	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	Vergne Redonde	636528. 0209652 7	6501854. 8025451	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
CTRB USSEL	Vietheil	613584. 9531387 2	6488144. 8286962	D16 (Départementale)	PRADINES	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	les Fargerades	630709. 1803488	6492095. 2665067	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	le Vialard	617520. 5271671 7	6484499. 9423927	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	Cros	658150. 3295160 7	6487451. 2334899	D1089 (Départementale)	THALAMY	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	l'Arbre du Renard	647540. 3592326 7	6475007. 6213017	D982 (Départementale)	SERANDON	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	l'Ebraly	649292. 4934664 3	6498523. 9804111	D1089 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	l'Ebraly	648741. 2244946 3	6499062. 714294	D1089 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	le Bosdeveix	655295. 9375859 6	6485640. 7869613	D979 (Départementale)	MARGERIDES	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	la Roubigne	635653. 5153714 8	6474447. 289765	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	Prézat	609277. 9546573 1	6447149. 4867626	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	Attention : route neuve.
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	Coudert	586137. 3107916 4	6468437. 2277511	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		640920. 0396475 3	6510280. 0101453	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE D AFFIEUX (19)	Merciel	603861. 3182509 3	6488361. 4043967	D940 (Départementale)	AFFIEUX	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	la Martine	630499. 5645530 9	6511988. 9680081	D8 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	Couturas	606226. 4638957 9	6500821. 5366097	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	Mourieras	616661. 0304771 9	6502984. 1856207	D979 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		635329. 7474589 6	6504079. 1570593	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE DARNETS (19)		627888. 7596606 8	6480712. 967154	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		642448. 0147978 6	6470369. 573685	D1089 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		634326. 3074192	6453524. 0531009		AURIAC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	sous loubos	625907. 1767586 9	6511080. 0081879	VC IC 14 (Route)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		641937. 6562159 6	6493768. 2948717	D1089 (Départementale), D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		641853. 6665044 8	6493811. 9482866	D1089 (Départementale)	CHAVEROCHE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	Les Roches	638426.89259037	6488271.965738	15 (Route),D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	Barsanges	624011.95598874	6496321.9484029	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19)		621764.08127876	6486344.2336132	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	chez martin	606699.52434861	6487162.9767452	D940 (Départementale)	MADRANGES	
CTRB TULLE	Bois de Biars	595457.43719001	6461077.9990518		CHAMEYRAT	
COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	le Four	610784.35524433	6441840.0978438	D1120 (Départementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	Puy Charaville	638810.18529975	6504995.9696924	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Lespinat	631600.6771649	6493930.1190366	D36E (Départementale)	MEYMAC	
CTRB TULLE	CEAUX	605099.32180198	6453479.674568	D940 (Départementale)	LAGARDE-ENVAL	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	le Croix du Morneix	630724.52355338	6512477.6449143	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Beaune	636939.95730455	6511124.4456595	D8 (Départementale)	SORNAC	
	Puy Gumont	619640.2368031	6469475.8238293	D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	les Pardeleix	619722.48391148	6486689.2119653	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	La croix du gireix	641905.19593487	6489203.2950688	D108 (Départementale), D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LIGINIAC (19) CTRB USSEL	La bissière	647378. 7486540 5	6477241. 8312683	D168 (Départementale)	LIGINIAC	
	Le pré la Gane	636852. 0806659 9	6496079. 2091047	D979 (Départementale)	MEYMAC	
	Les Trémoullières	636577. 0741377 9	6500425. 4721865	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		620815. 1606676	6482818. 1630775	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
CTRB USSEL	Rebeyrix	653998. 0193137 2	6502203. 2882374	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		630353. 7340367	6453932. 8805671		AURIAC	
COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	Les Plates	585308. 0197406 4	6465350. 4151608	A20 (Autoroute)	SADROC	
COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	Les plates	585308. 7790773 6	6465351. 3509604	A20 (Autoroute)	SADROC	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	LE CAMPING	619641. 7688103 2	6452229. 8537772	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)		604356. 4079892	6494986. 4438055	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D AIX (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	LE PUY GRANGE	649878. 9522484 8	6504570. 2735951	D1089 (Départementale)	COURTEIX	Sortir les bois sur la piste de Laboucheix quand la météo est clémente pour éviter tous dégâts.
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		634335. 4863799 7	6510558. 7550491	VC IC 14 (Route)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE D AIX (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	LE PUY GRANGE	650035. 2596273 4	6504688. 3015825	D1089 (Départementale)	COURTEIX	Enlèvement des bois en fonction de la météo. Utilisation de la piste forestière de Laboucheix

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		632999. 5366623 7	6511938. 2721418		SAINT-SETIERS	
CTRB USSEL	Puy de la Marche	619233. 7129462 1	6499969. 6076594	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	la Massonie	628460. 7008523 4	6484056. 2200063	D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	Vergne Redonde	636630. 7286065 9	6501817. 1517493	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Peyroux	636093. 3407073 8	6512731. 8578638	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	Enjagot	583751. 2449356 4	6493225. 7681926	D20 (Départementale), D920 (Départementale)	MASSERET	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	las Fontanas	593562. 9478774 3	6493741. 8214593	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO		600348. 6439968 9	6483597. 9882027	D940 (Départementale)	CHAMBOULIVE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		601083. 2166058 9	6482412. 2139531		CHAMBOULIVE	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	pont de cisterne	638255. 4725768 4	6464550. 3318359	D982 (Départementale)	SOURSAC	
COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	vIELLEMARETTE	611425.1 5793114	6465157. 3729422		GIMEL-LES-CASCADES	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	Monanges	647468. 2771523 7	6475345. 9660827	D982 (Départementale)	SERANDON	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB TULLE		608086. 2619852 6	6505991. 1053105	D940 (Départementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
CTRB TULLE	Les Quatre Routes	603580. 0831732 6	6449383. 8172315	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	monanges	647686. 6497029 9	6475308. 5581031	D982 (Départementale)	SERANDON	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	Sauvet	641324. 3758584 2	6490273. 9719371	D1089 (Départementale)	SAINTE-ANGEL	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	la Chauvarie	629149. 0133612 8	6458991. 4391278		SAINTE-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) CTRB USSEL	la Sanguinière	630184. 851767	6471737. 2429974	D16 (Départementale), D18 (Départementale)	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	Malèze	621737. 8310533 6	6464934. 6985519	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	la Vaysse	616471. 5959472 9	6489939. 2020631	D16 (Départementale)	GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	Chemin de Ceuille	595295. 4495970 8	6465596. 2690171		SAINTE-MEXANT	
COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) COMMUNE D UZERCHE (19) CTRB BRIVE	Pingrieux	586322. 8902070 2	6484376. 9828778	D920 (Départementale)	SAINTE-YBARD	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Montsour	636193. 3578462	6477337. 239511	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	Bonnaygues	651431.6357323	6497242.3352184	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	La Grande roubière	623786.10596236	6511829.2604106	D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL		652991.65620029	6511781.5908825	D1089 (Départementale)	EYGURANDE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		619048.67081233	6496393.8148492	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		619047.87332589	6496395.4098221	D941 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE BUGEAT (19)		615293.022947	6501159.3037542	D979 (Départementale)	BUGEAT	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		615486. 2100388 2	6501186. 4879201	D941 (Departementale)	BUGEAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		615488. 4071235 1	6501189. 6082388	D941 (Departementale)	BUGEAT	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	LES BROUSSES	615726.55344307	6460022.6498856	D1120 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	LES BROUSSES	615937.08986358	6459454.8395394	D1120 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	LES BROUSSES	615654.91363403	6460185.9515688	D1120 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	les cassines	614466.98474537	6461436.9345556	D978 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	Puy roubin	632286.28682714	6497184.2240639	D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	Puy roubin	632587.18550311	6497391.8887848	D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LACELLE (19)	Croix de Pierrot	609686.22757971	6505525.8230065	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	Avis favorable à la condition de ne pas dégrader d'avantage le chemin emprunté

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		633633. 4570032 8	6512798. 4434183	D36 (Départementale)	SAINTE-SETIERS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Puy des Fourches	599395. 9690039 7	6455436. 7689212	D1089 (Départementale)	CORNIL	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PUY ROUTIE	625529. 3187895	6489592. 6395718	D1089 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		634791. 4921769 3	6478433. 3350973	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PUY ROUTIE	625510. 1791149 1	6489576. 689843	D1089 (Départementale)	DAVIGNAC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Villemonet x et Vervialle	632908. 1460536 5	6510425. 2128809	D8 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	Vervialle	632905. 4691497 1	6510424. 2353201	D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		609149. 2387873 1	6506677. 721328	D940 (Départementale)	LACELLE	Favorable. Remise en état après travaux et réserve si intempéries
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		608913. 7288846 1	6507754. 8119971	2 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	Favorable. Remise en état après travaux et réserve si intempéries
CTRB TULLE		609441. 6649044 1	6506070. 520647	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTE-HELOISE (19) CTRB USSEL		620537. 9158527 7	6472705. 7683516	D1089 (Départementale)	MONTAIGNAC-SAINTE-HELOISE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		637254. 4970160 6	6509654. 6099977	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL		614706. 1513869 5	6484659. 8975491	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		614709. 8543835 1	6484658. 9200362	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	La Marronie	593490. 3658764 3	6462532. 6524063	A89 (Autoroute),D9 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		642581. 2701212 7	6505988. 6342537	D21 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL		654838. 6633163 3	6495232. 597861	D1089 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	
COMMUNE D ARGENTAT (19) CTRB TULLE	Pradix	612381. 0269874 7	6445453. 8489259	D1120 (Départementale)	NEUVILLE	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) CTRB USSEL	la Sanguinière	629794. 4670295 6	6471606. 1734201	D16 (Départementale), D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE		613034. 6142147 3	6457958. 6103299		SAINT-PAUL	
COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT-CHAMANT (19) CTRB TULLE	Blandine	615824. 6279750 1	6451808. 4667606	D1120 (Départementale)	SAINT-BONNET-ELVERT	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	Auzier	629210. 8555276 4	6475914. 4932311	D1089 (Départementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE (19) CTRB TULLE	Royère	599499. 3534333 5	6456556. 7726188	D940 (Départementale)	CORNIL	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		612584. 8287342 7	6498271. 0558811	D16 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	les Ganes	635014. 1332920 4	6494296. 851571	D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Noger	620540.42871977	6463312.4966184	D978 (Départementale)	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	les Trois Arbres	635921.20454663	6452234.7441838	D980 (Départementale)	RILHAC-XAINTRIE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19)	Les BARRADES	597884.2259499	6462560.8524942		CHAMEYRAT	
CTRB USSEL	bois de percey	650650.38542584	6500514.9325781		AIX	
CTRB USSEL	la jarrige	652274.04274926	6499535.8482876	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	Les rivaux	653376.31360279	6499630.5654373	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL	puy chourliac	624221.95501908	6472609.1936005	D18 (Départementale)	CHAPELLE-SPINASSE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		628217.54867159	6498957.0304373	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL		635862.2986456	6462353.8073505		SOURSAC	
COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL		635721.94102961	6461479.7621963		SOURSAC	
COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	les Aigueparse	610126.65784523	6446269.4586542	D1120 (Départementale)	NEUVILLE	ROUTE DEPARTEMENTALE 169

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		637072. 5516276 8	6482714. 0014691	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE GOULLES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN (19) CTRB TULLE	Lacan	628904. 6378659 9	6437571. 3856811	D1120 (Départementale)	GOULLES	
COMMUNE DE MANSAC (19) CTRB BRIVE		572189. 0503105 7	6454513. 8040742	D6089 (Départementale)	MANSAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) CTRB TULLE	Les Barrades	598314. 6553678 4	6461864. 1950497		CHAMEYRAT	
COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (19) COMMUNE DE VARETZ (19) CTRB BRIVE	Puy d'Agnac	571141.6 7297634	6461373. 311452	A89 (Autoroute)	SAINT-CYPRIEN	
COMMUNE D AIX (19)		654859. 1464899 5	6499362. 3036823	D1089 (Départementale)	AIX	La sortie du bois devra se faire par temps sec uniquement.
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		638125. 7118711	6488579. 3605581	15 (Route),D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE		612279. 8253621 2	6458386. 5538798	D1120 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	le puy colon	606457.1 1330744	6486296. 6100886	D940 (Départementale)	MADRANGES	
CTRB TULLE	les peyrouses	605420. 5556984 1	6487475. 985118	D940 (Départementale)	MADRANGES	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	L'Aubazine	614590.66170959	6465449.8703783	D978 (Départementale)	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	L'aubazine	614593.05416889	6465446.6804325	D978 (Départementale)	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	
COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB TULLE		603327.53980735	6492848.8158241	D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRBUSSSEL	Rosignol	630133.4148711	6467818.4015112	D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRBUSSSEL	La Veyssière	631451.3644205	6482364.3686589	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)	la Petite Forêt	593085.75120739	6495747.7330213	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	la Moulin du Mas Vieux	651075.26296417	6486027.7034133	D979 (Départementale)	SAINT-VICTOUR	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRBUSSSEL	LE PETIT LAVAL	642994.53920243	6505563.1436214	23 (Route)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19)	Le Claux	595974.82381313	6469213.0798651		SAINT-CLEMENT	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRBUSSSEL	CISTERNE	640043.91126817	6465079.6641478		SOURSAC	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRBUSSSEL	CHAUMEL	621827.02644677	6497960.8199846	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	

Gestionnaires	Lieu-dit	Coord. X	Coord. Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANTEIX (19)	LE REBOURG	593159. 2332791 5	6467650. 1521057		CHANTEIX	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	Route forestière de la Fabrie	631318. 8657004 4	6468174. 6597963	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	Chassanaguilloux	652066. 1610907 4	6497201. 3418265	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		631061. 8678580 9	6512476. 5483488		SAINT-SETIERS	
CTRB USSEL		658028. 0747641 6	6505843. 3172401	D1089 (Départementale)	MERLINES	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		617465. 5318122 5	6509832. 6942206	D979 (Départementale)	TARNAC	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE D ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	Moncoulon	582932. 2256883 5	6470545. 4000042	A20 (Autoroute)	ESTIVAUX	
COMMUNE D AIX (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19)		650377. 4578564 6	6497937. 3496378	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-01-15-002

Arrêté n°23-2020-01-15-001 portant composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux Creuse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**ARRÊTÉ n° 23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de constituer le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

VU les démarches et consultations engagées en vue de constituer le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, ensemble des réponses obtenues ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer une CLE du SAGE Creuse dans les conditions de pluralité et de représentativité qui figurent à l'article R. 212-30 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, doit fixer la composition de la CLE du SAGE Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ :

Article 1. – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La commission Locale de l'Eau du SAGE Creuse est composée de 69 représentants répartis en 3 collèges représentant :

- 1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- 2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
- 3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La composition de ces 3 collèges se décline comme suit :

1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjoints de la Creuse	Madame Dominique Simoneau, Vice-Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Martine Escure, Présidente du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval
	Monsieur Jean-Bernard Damiens, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Laurent Laroche, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Hervé Lèbre, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Maurice Bonnet, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Argenton-Éguzon
	Monsieur Olivier Perrot, Conseiller Municipal du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, adjoint de la commune de la Trimouille, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Monsieur Daniel Tremblais, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut
	Monsieur William Boiron, Conseiller de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Jean Blanchard, Président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et de ses Affluents
	Monsieur Rémy Viroulaud, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Henry Frémont, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Blondeau, Conseiller Départemental
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Département d'Indre-et-Loire	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement
Département du Cher	Madame Marylin Brossat, Conseillère Départementale
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Madame Nelly Simandoux, Conseillère Départementale
Région Nouvelle Aquitaine	Madame Geneviève Barat, Vice-Présidente
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur le Président ou le Conseiller Régional, Président de la Commission Formation Professionnelle
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional
Parc Naturel Régional de la Brenne	Monsieur Jean-Paul Chanteguet, Président
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Monsieur Jérôme Orvain, Vice-Président
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Annick Gombert, Vice-Présidente

2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées

Nombre de représentants : 19

Les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations sont désignés en fonction des intérêts qu'ils représentent. Le tableau ci-dessous désigne la structure ciblée au regard des intérêts qu'elle devra représenter à l'échelle du bassin versant de la Creuse.

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Chambres d'Agriculture de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre d'Agriculture de la Creuse	1
	Chambre d'Agriculture de l'Indre	1
Intérêts agricoles spécifiques	Association des Irrigants de la Vienne	1
	Syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne	1
	Association pour le Développement Agricole et Rural du Boischaud Sud - Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural – ADAR CIVAM	1
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle Aquitaine	1
	Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val-de-Loire	1
Associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière	Fransylva en Limousin – Forestiers Privés du Limousin	1
	Syndicat de la Propriété Rurale de l'Indre	1
	Fédération des Syndicats et Associations des Étangs de la Nouvelle Aquitaine	1
Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre	1
	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse	1
Associations de protection de l'environnement	France Nature Environnement Centre-Val-de-Loire	1
	Limousin Nature Environnement	1

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Associations de consommateurs	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Creuse	1
Producteurs d'hydroélectricité	Électricité de France – Unité de Production Centre	1
	Hydro-BV	1
Intérêts touristiques	Comité Régional du Tourisme Nouvelle Aquitaine	1
	Comité Régional de canoë-kayak Nouvelle Aquitaine	1

3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Nombre de représentants : 14

Représentants	Nombre de sièges attribués
Préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne	1
Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine	1
Préfecture de la Creuse	1
Préfecture de l'Indre	1
Préfecture de la Haute-Vienne	1
Préfecture de la Vienne	1
Préfecture de l'Indre-et-Loire	1
Direction Départementale des Territoires de la Creuse	1
Direction Départementale des Territoires de l'Indre	1
Office Français pour la Biodiversité	1
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	1
Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire, coordonnatrice de bassin	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine	1
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle Aquitaine	1

Article 2. – Conditions d'exercice du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3. – Le Président de la Commission Locale de l’Eau

Le Président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, pour une durée de 6 ans ou, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Il anime la commission et est responsable de l’élaboration, de la modification, de la révision et de la mise en œuvre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 4. – Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l’Eau

La Commission Locale de l’Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l’adoption, la modification et la révision du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l’alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l’Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 5. – Secrétariat de la Commission Locale de l’Eau

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l’élaboration du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 6. – Rapport annuel

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets de la Creuse, de l’Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l’Indre-et-Loire, de l’Allier, de la Corrèze et du Cher, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et au comité de bassin Loire-Bretagne.

Article 7. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l’Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l’Indre-et-Loire, de l’Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 8. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2020


La Préfète,
Magali DEBATTE

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-01-28-002

Arrêté préfectoral n°2019-192560800 de mise en demeure
à l'encontre de Madame Brunetto Laurence et Monsieur
Dufour Marc de régulariser la situation administrative de
l'étang n°192560800, situé au lieu-dit "Le Pré Vallon",
commune de Sérandon.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2019-192560800
de mise en demeure
à l'encontre de Madame Brunetto Laurence et Monsieur Dufour Marc
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 256 0800
situé lieu-dit « Le Pré Vallon », commune de Sérandon**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° PRMG 183390A portant nomination de M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent, inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc, par courrier recommandé en date du 4 juillet 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 256 0800 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que ses pièces complémentaires demandés par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courriers datés du 20 avril 2018 et du 21 décembre 2018, ne sont jamais parvenus dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le défaut d'entretien des ouvrages du plan d'eau et que le mauvais état du barrage représentent, en cas de crue centennale, un risque pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale, par intérim, des territoires :

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « Le Pré Vallon » commune de Sérandon, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande de renouvellement d'autorisation au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 juillet 2020.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc et à leur frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sérandon pendant un délai minimum d'un mois.

Article - - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations

Article 7 -

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale, par intérim, des territoires ;
- le maire de Sérandon ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale, par intérim, des territoires, 

Johanne PERTHUISOT

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-01-20-004

2020-01-Arrêté portant inscription sur la liste annuelle
départementale d'aptitude des personnels aux emplois de
prévention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service gestion des risques

ARRÊTÉ N° 2020-01

Portant inscription sur la liste annuelle départementale
d'aptitude des personnels aux emplois de prévention

Le préfet de la Corrèze,

- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention, et notamment son article 2.2.3,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 20 novembre 2013 déclarant que Monsieur PACHERIE Pascal a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de responsable départemental de la prévention,
- VU le procès-verbal de l'examen subi à l'issue du stage organisé par le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie du 02 au 20 octobre 1989 et du 18 au 22 décembre 1989 certifiant que Monsieur MAS Sylvain a obtenu le brevet de prévention,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 07 décembre 2012 déclarant que Monsieur BRISSON Laurent a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 30 avril 2009 déclarant que Madame DELFAU Virginie a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

Considérant que les personnels précités sont à jour de leur formation de maintien des acquis,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention et sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Responsable départemental de prévention : - Commandant PACHERIE Pascal

Préventionnistes :

- Lieutenant MAS Sylvain
- Lieutenant BRISSON Laurent
- Lieutenant DELFAU Virginie

ARTICLE 2 : L'arrêté 17-08 du 20 juin 2017 portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUSENICEK

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-01-24-001

2020-02-Arrêté portant classement des centres d'incendie
et de secours du Service départemental d'incendie et de
secours de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2020-02

portant classement des centres d'incendies et de secours
du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-50, et R. 1424-1 à R. 1424-55 ;
 - VU le code général de la sécurité intérieure ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU l'arrêté 10-178 du 23 février 2010 portant classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°19-2017-06-06-002 du 6 juin 2017 portant approbation règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
 - VU l'arrêté conjoint de M. le préfet et M. le président du Conseil d'administration du SDIS n°20-01 du 8 janvier 2020 portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté a pour objet de classer les unités opérationnelles du SDIS de la Corrèze.

ARTICLE 2 : le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze comporte le corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze composé d'unités opérationnelles, à savoir, de trente-six centres d'incendie et de secours (CIS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA).

ARTICLE 3 : les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours et sont les suivants :

Dénomination des CIS	Classement	Commune d'implantation
ALLASSAC	CPI	ALLASSAC
ARGENTAT	CPI	ARGENTAT
ARNAC POMPADOUR	CPI	ARNAC POMPADOUR
AYEN	CPI	AYEN
BEAULIEU SUR DORDOGNE	CPI	BEAULIEU SUR DORDOGNE
BEYNAT	CPI	BEYNAT
BORT LES ORGUES	CPI	BORT LES ORGUES
BRIVE LA GAILLARDE	CSP	BRIVE LA GAILLARDE
BUGEAT	CPI	BUGEAT
CHAMBERET	CPI	CHAMBERET
CHAMBOULIVE	CPI	CHAMBOULIVE
CORREZE	CPI	CORREZE
DONZENAC	CPI	DONZENAC
EGLETONS	CPI	EGLETONS
EYGURANDE	CPI	EYGURANDE
JUILLAC	CPI	JUILLAC
LAPLEAU	CPI	LAPLEAU
LE LONZAC	CPI	LE LONZAC
LUBERSAC	CPI	LUBERSAC
MARCILLAC LA CROISILLE	CPI	MARCILLAC LA CROISILLE
MEYMAC	CPI	MEYMAC
MEYSSAC	CPI	MEYSSAC
MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE	CPI	MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE
NEUVIC	CPI	NEUVIC
OBJAT	CPI	OBJAT
PEYRELEVADE	CPI	PEYRELEVADE
SAINT-ANGEL	CPI	SAINT-ANGEL
SAINT-PRIVAT	CPI	SAINT-PRIVAT
SEILHAC	CPI	SEILHAC
SORNAC	CPI	SORNAC
SOURSAC	CPI	SOURSAC
TREIGNAC	CPI	TREIGNAC
TULLE	CS	TULLE
USSEL	CS	USSEL
UZERCHE	CPI	UZERCHE
VIGEOIS	CPI	VIGEOIS

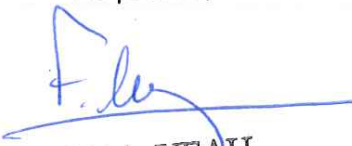
ARTICLE 4 : le centre d'incendie et de secours-centre de traitement de l'alerte est basé à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Tulle. Il réceptionne tous les appels 18/112 du département, 24 h/24 et 7 j/7, assure le traitement des alertes, déclenche les moyens de secours adaptés des unités opérationnelles concernées.

ARTICLE 5 : l'arrêté 10-178 du 23 février 2010 portant classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours est abrogé.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

Tulle, le 24 JAN. 2020

Le préfet,


Frédéric VEAU

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-01-08-001

Arrêté 2020-01 portant organisation du Corps
départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à
compter du 1er janvier 2020



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ N° 20.01

portant organisation du Corps départemental
de sapeurs-pompiers de la Corrèze
à compter du 1^{er} janvier 2020

Le préfet de la Corrèze,

et

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-50 et de R 424-1 à R 1424-55 ;

VU l'arrêté n°19-03 du 29 janvier 2019 portant sur l'organisation du corps départemental de la Corrèze ;

VU l'avis des comités techniques des 23 novembre 2015, 28 juin 2016, 29 novembre 2016, 24 octobre 2017, 20 mars 2018 et du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Corrèze du 29 novembre 2016, du 24 novembre 2017, du 21 novembre 2019 ;

VU les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des 9 décembre 2015, 30 juin 2016, 6 décembre 2016, 26 octobre 2017, 4 avril 2018 et du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Il est le chef du corps départemental des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut être chargé par le préfet ou un maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

ARTICLE 3 : sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours est assurée par le directeur départemental adjoint (DDASIS), chef de Corps départemental adjoint.

ARTICLE 5 : le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze est composé :

- d'un état-major territorial,
- d'une direction administrative et financière,
- du service de santé et de secours médical,
- de 2 groupements fonctionnels,
- de 3 groupements territoriaux.

ARTICLE 6 : sont placés sous l'autorité du DDSIS, les services suivants :

↳ **Le secrétariat de direction**

↳ **La mission ambition volontariat**

Le DDSIS veille, grâce à l'action de la mission ambition volontariat, au développement du volontariat et la transversalité des actions de la mission ambition volontariat au sein de l'établissement.

↳ **Le service informatique**

Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service informatique est chargé de la gestion des infrastructures informatiques, administratives et opérationnelles.

↳ **Le service communication**

ARTICLE 7 : sont placés sous l'autorité du DDASIS, le groupement et les services suivants :

↳ **Le service opérations - CIS CTA/CODIS**

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le service opérations - CIS CTA/CODIS est chargé :

- de l'élaboration des directives et notes de services opérationnelles,
- de la mise en œuvre du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et du centre d'incendie et de secours - centre de traitement de l'alerte (CIS-CTA),
- suivre les dispositifs prévisionnels de sécurité et des grands rassemblements et leur mise en œuvre,
- élaborer, mettre à jour et diffuser la doctrine opérationnelle.

↳ Le groupement logistique

Placé sous l'autorité d'un chef de groupement, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le groupement logistique est chargé :

- du soutien au fonctionnement du corps départemental en termes de matériels d'intervention, de tenues de protection et de matériel roulant,
- de la rationalisation et de l'optimisation de la politique d'achat du SDIS,
- du pilotage des opérations immobilières et de la gestion technique des bâtiments.

Le groupement logistique comprend 4 services :

- le service habillement-petit matériel,
- l'atelier départemental,
- le service bâtiment,
- le service transmission.

↳ Le service gestion des risques

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le groupement gestion des risques est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat et des collectivités territoriales :

- de la prévision et de la prévention des risques de sécurité civile,
- de la mise en œuvre de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- de l'élaboration et du suivi des plans d'urgence relevant de sa compétence et des plans d'intervention spécifiques aux sapeurs-pompiers,
- de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

ARTICLE 8 : le chef d'état-major territorial, ayant rang de chef de groupement, est chargé :

- de la coordination et de l'animation des 3 groupements territoriaux ; ces groupements sont organisés en centres d'incendie et de secours,
- de l'interface entre les groupements territoriaux d'une part, la direction administration/finances, les groupements et les services de la direction départementale d'autre part.

Les trois groupements territoriaux sont :

- le groupement nord,
- le groupement sud,
- le groupement centre.

Ils regroupent la totalité des 36 centres d'incendie et de secours du département.

Les groupements territoriaux sont chargés de la coordination et de l'animation au niveau de leur secteur des actions de prévision et de formation, en particulier dans le domaine du maintien opérationnel des sapeurs-pompiers. Ils constituent un élément de commandement intermédiaire, en charge de la mise en œuvre et de la politique du SDIS. Ils doivent veiller à l'évolution de l'encadrement dans les centres d'incendie et de secours.

A ce titre, les chefs de groupements territoriaux, ont autorité avec les chefs de centre, sur l'ensemble des personnels placés sous leurs ordres. Dans le cadre de leurs

compétences, ils assurent les visites techniques annuelles des centres et sont également, en liaison avec les chefs de centre, les interlocuteurs privilégiés des sous-préfets d'arrondissement, des élus locaux.

Chaque groupement territorial est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels relevant d'un emploi de direction. Il peut être assisté d'un chef de groupement adjoint. En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de groupement, le chef de corps départemental peut désigner un officier du corps départemental pour assurer l'intérim de cette fonction.

La carte annexée au présent arrêté définit les limites géographiques de ces groupements territoriaux.

Le chef d'état-major territorial a également en charge la mission d'appui à l'hygiène et à la sécurité qui lui est rattachée.

ARTICLE 9 : la direction administrative et financière, placée sous l'autorité d'une directrice administrative et financière, est chargée :

- de l'organisation et de la préparation des séances du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du bureau,
- des affaires budgétaires,
- des procédures de marchés publics,
- de la gestion des affaires générales, des assurances et du suivi des actions juridiques et contentieuses, du conseil de gestion,
- de la gestion des ressources humaines.

La direction administrative et financière comprend 1 groupement et 4 services :

- le groupement formation/sport,
- le service marchés publics,
- le service affaires juridiques/conseil de gestion,
- le service finances/comptabilité,
- le service ressources humaines.

Placé sous l'autorité d'un chef de groupement, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le groupement formation/sport est chargé :

- de la définition des besoins en formation et en qualification pour l'ensemble des personnels,
- de mettre en œuvre les actions de formation correspondantes grâce aux moyens de l'établissement public et de partenaires extérieurs (Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, ECASC...).

Le groupement formation/sport comprend 2 services :

- le service formation des sapeurs-pompiers,
- le service administration-formation des personnels administratifs et techniques.

ARTICLE 10 : le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers,
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires,
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité,

- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes,
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, le service de santé et de secours médical participe, après accord du directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- aux missions de secours d'urgence et à l'aide médicale urgente,
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire,
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendies et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

ARTICLE 11 : l'arrêté n°19-03 du 29 janvier 2019 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze est abrogé.

ARTICLE 12 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.


Tulle, le 08 JAN. 2020

Le préfet



Frédéric VEAU

Le président



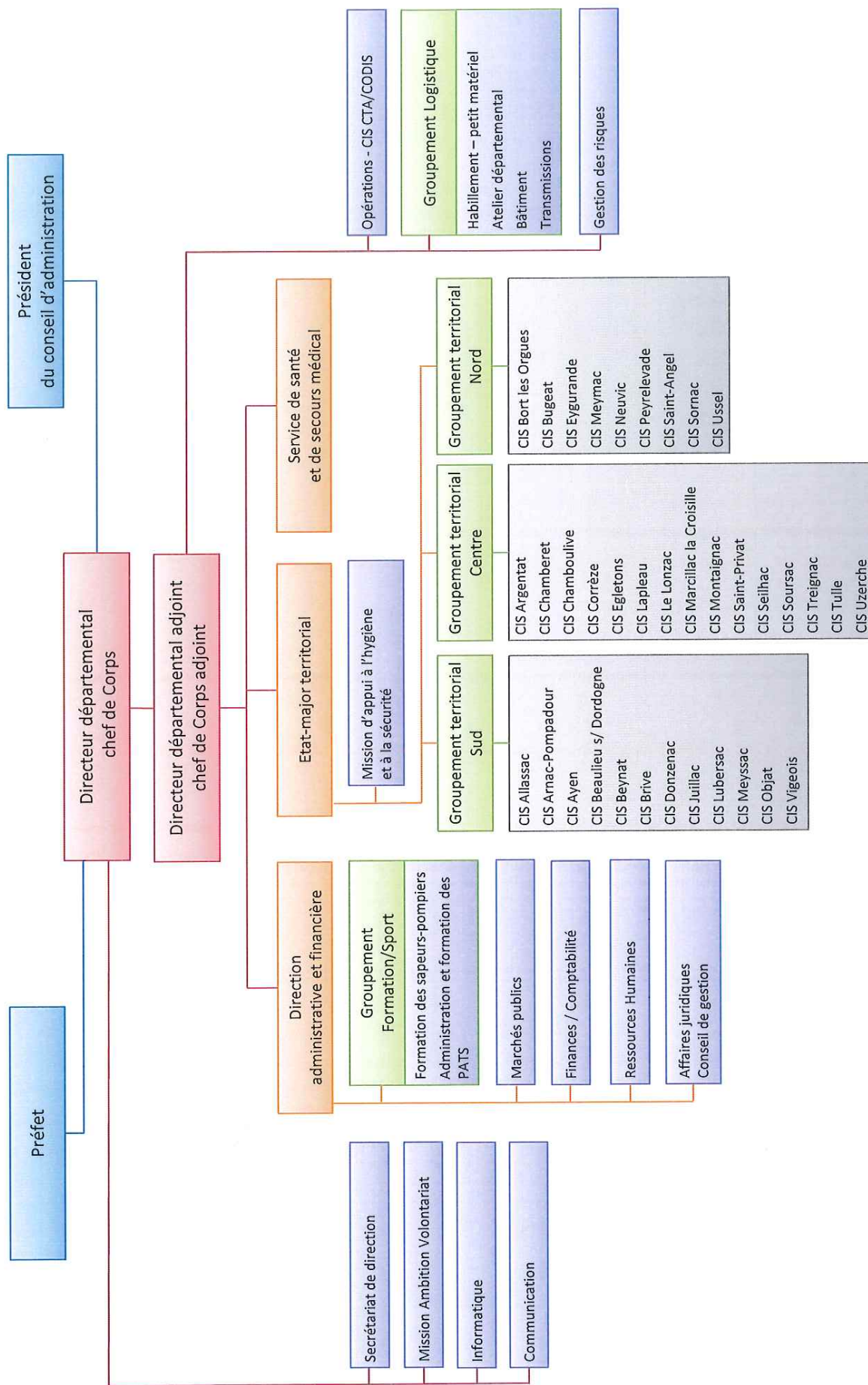
Jean-Jacques LAUGA

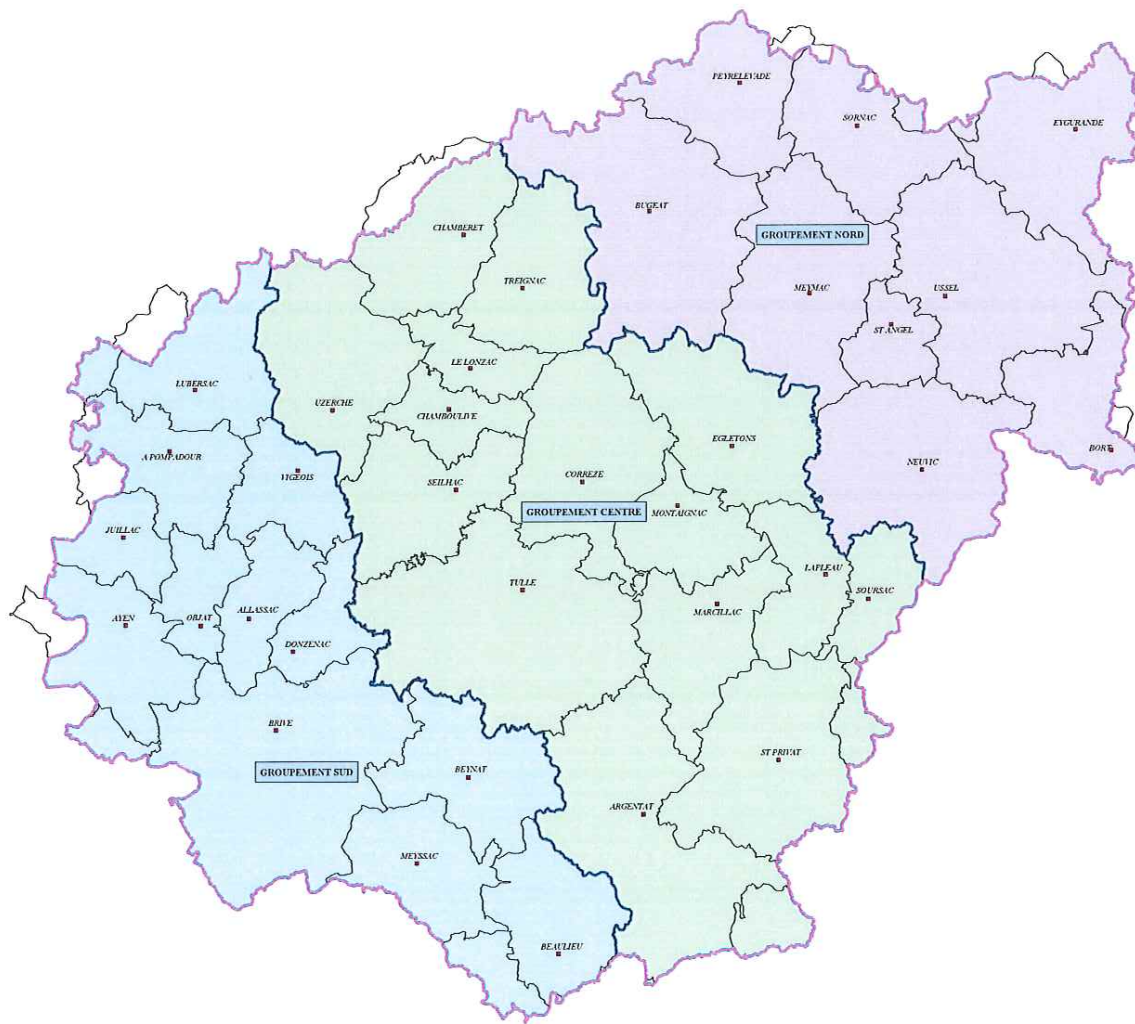
Annexe 1 : organigramme du Corps départemental

Annexe 2 : carte des groupements territoriaux



Organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze au 1^{er} janvier 2020





Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-01-16-003

Arrêté 2020-02 portant sur le droit de grève



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ N° 2020-02

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

portant sur l'exercice du droit de grève

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

et

**Le président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-30, R. 1424-22, R. 1424-39 et R. 1424-42 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2512-1 à L. 2512-5 relatifs à la grève dans les services publics ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n°19-2017-06-06-002 du préfet de la Corrèze en date du 6 juin 2017 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, en cas de grève du personnel opérationnel ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève du personnel opérationnel ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle, un effectif minimum est fixé par le règlement opérationnel rappelé selon le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : pour que le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze puisse organiser sa continuité obligatoire, les agents permanents affectés dans les unités concernées par le service minimum, et visées dans le tableau joint en annexe au présent arrêté, ont l'obligation de se déclarer gréviste par écrit au moins 48 heures avant le début du mouvement pour pouvoir participer à la grève.

La méconnaissance de cette obligation justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 3 : afin d'assurer l'effectif défini à l'article 1^{er}, des ordres individuels de désignation (ordres de maintien en service et/ou ordres de rappel) peuvent être émis dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral portant Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

L'effectif minimum s'entend pour la couverture opérationnelle classique : il peut être augmenté par décision du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, ou du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental adjoint, pour faire face en temps réel à une activité opérationnelle exceptionnelle.

ARTICLE 4 : l'ensemble des missions exercées en temps ordinaire doit être assuré par l'effectif composant le service minimum. Ce service minimum comprend :

- Les interventions de secours,
- Les manœuvres et sports dans les unités,
- La remise en état du potentiel opérationnel et des matériels,
- Les comptes-rendus d'intervention,
- Les travaux dans les services jugés nécessaires par le service,
- Les visites médicales d'aptitude.

Il exclut :

- L'entraînement des équipes spécialisées*,
- Les manœuvres et sports extérieurs,
- Les cérémonies,
- L'encadrement d'une visite de locaux.

*au-delà d'un mois de mouvement de grève, cette activité devra être assurée par les agents

ARTICLE 5 : des ordres de rappel en service de la garde montante et des ordres de maintien en service de la garde descendante sont établis par le directeur départemental ou son représentant. Ces assignations peuvent être orales.

ARTICLE 6 : le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint, les chefs de groupement, le chef de centre du CTA-CODIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est affiché dans les locaux de la Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Corrèze et dans les unités concernées par le service minimum.

ARTICLE 8 : conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Tulle, le 16 JAN. 2020

Le préfet



Frédéric VEAU

Le président



Jean-Jacques LAUGA

ANNEXE - EFFECTIF MINIMUM OPERATIONNEL

Centres d'incendie et de secours (CIS)	Gardes	Effectif ordinaire de garde	Effectif ordinaire de SPP en garde	Effectif minimum de SPP en garde *	Compétences minimales du potentiel opérationnel journalier (gardes et astreintes) *
Brive	Jour semaine	18	16	10	2 Chefs d'agrès tout engin 2 Chefs d'agrès 1 équipe 2 Conducteurs engin pompe/VSAV 1 Echelier/conducteur VSAV
	Nuit semaine	15	13	9	2 Chef d'agrès tout engin 2 Chefs d'agrès 1 équipe 2 Conducteurs engin pompe/VSAV 1 Echelier/conducteur VSAV
	Week-end	15	10	9	2 Chef d'agrès tout engin 2 Chefs d'agrès 1 équipe 2 Conducteurs engin pompe/VSAV 1 Echelier/conducteur VSAV
Tulle	Jour semaine	10	10	5	1 Chef d'agrès tout engin 1 Chef d'agrès 1 équipe 1 Conducteur engin pompe/VSAV 1 Echelier/conducteur VSAV
	Nuit semaine	10	8	5	1 Chef d'agrès tout engin 1 Chef d'agrès 1 équipe 1 Conducteur engin pompe/VSAV 1 Echelier/conducteur VSAV
	Week-end	9	4	3	1 Chef d'agrès tout engin 1 Chef d'agrès 1 équipe 1 Conducteur engin pompe/VSAV 1 Echelier/conducteur VSAV
Ussel	Jour	3	3	3	1 Chef d'agrès tout engin 1 Chef d'agrès 1 équipe 1 Conducteur engin pompe/VSAV 1 Echelier/conducteur VSAV
	Jour, nuit, WE	3	3	3	1 sous-officier adjoint au chef de salle 2 opérateurs CTA-CODIS

Les effectifs ordinaires et les effectifs minimums en cas de grève sont identiques.

En effet, le service ordinaire du traitement de l'alerte des appels d'urgence est assuré par deux opérateurs et il est impossible qu'il soit assuré par un seul opérateur.

* En cas de disponibilités insuffisantes des SPV pour respecter les compétences minimales citées au regard du potentiel opérationnel journalier (tout état planning confondu) et afin d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, un nombre plus important de SPP peut être présent à la garde, qu'il s'agisse d'une participation spontanée, d'une participation sur ordre de désignation ou sur ordre de réquisition.

L'effectif minimum s'entend pour la couverture opérationnelle classique : il peut être augmenté par décision du DDSIS, chef du corps départemental, ou du DDA, chef du corps départemental adjoint, pour faire face en temps réel à une activité opérationnelle exceptionnelle.

<u>Total Gardes CIS et CTA</u>	Effectif ordinaire	Effectif minimum
Jour semaine (lundi au vendredi)	34	21
Week-end jour	30	15
Nuit semaine	28	17
Week-end nuit	27	15

Effectifs de l'échelon de commandement

<u>Astreintes Dispositif départemental de commandement</u>	Effectif ordinaire	Effectif minimum
Directeur d'astreinte	1 SPP	1 SPP
Chef de site	1 SPP	1 SPP
Chef de colonne	2 SPP	1 SPP
Officier CODIS	1 SPP	1 SPP
Chef de groupe	6 (dont 1 à Brive et 1 à Tulle en garde)	2 SPP
Total astreintes	11	6

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2019-10-14-004

Arrêté n°19-433 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels
scaphandriers autonomes légers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 19 - 433

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels scaphandriers autonomes légers

Le préfet de la Corrèze,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le référentiel emplois, activités, compétences « Intervention, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » en application de l'arrêté du 31 juillet 2014

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (SAL) du département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
FEUGEAS Ghislain	Conseiller technique départemental (SAL3)	60 mètres
BENNE Jean-Maurice	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
BRUGERE Philippe	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
CHAVANEL Laurent	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
GAUTHIER Frédéric	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
THERON Alban	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
BOULANGER Alexandre	Equipier (SAL1)	50 mètres
FELTZ Olivier	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAILLARD Jean	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAUTHIER Julien	Equipier (SAL1)	50 mètres
LADEGAILLERIE Bruno	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUEL Jérôme	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUEL Yann	Equipier (SAL1)	50 mètres
LEYMARIE Laurent	Equipier (SAL1)	50 mètres
ROQUES Benjamin	Equipier (SAL1)	50 mètres
SANCHEZ Benoît	Equipier (SAL1)	50 mètres
VIRSOLVY Stéphane	Equipier (SAL1)	50 mètres
YUNG BUISSON Théo	Equipier (SAL1)	50 mètres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 avril 2019 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels plongeurs est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2019-10-14-005

Arrêté n°19-434 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels
nageurs sauveteurs aquatiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 19 - 434

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels nageurs sauveteurs aquatiques

Le préfet de la Corrèze,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le guide national de référence sauvetage aquatique fixé par arrêté du
7 novembre 2002,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la
Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits
sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques du
département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	Sauveteur aquatique	Activité complémentaire Sauvetage en eaux intérieures vives
BENNE Jean-Maurice	SAV 1	Apte
BOULANGER Alexandre	SAV 1	Apte
BRUGERE Philippe	SAV 1	-
CHAVANEL Laurent	SAV 1	Apte
COMMAGNAC Patrick	SAV 1	Apte

NOM - PRENOM	Sauveteur aquatique	Activité complémentaire Sauvetage en eaux intérieures vives
FELTZ Olivier	SAV 1	Apte
FEUGEAS Ghislain	SAV 1	Apte
GAILLARD Jean	SAV 1	Apte
GAUTHIER Frédéric	SAV 1	Apte
GAUTHIER Julien	SAV 1	Apte
LADEGAILLERIE Bruno	SAV 1	Apte
LE MOUËL Jérôme	SAV 1	Apte
LE MOUËL Yann	SAV 1	Apte
LEYMARIE Laurent	SAV 1	Apte
ROQUES Benjamin	SAV 1	Apte
SANCHEZ Benoît	SAV 1	Apte
SEINCE Aurélien	SAV 1	Apte
THERON Alban	SAV 1	Apte
VIRSOLVY Stéphane	SAV 1	-
YUNG BUISSON Théo	SAV 1	Apte

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 Avril 2019 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels plongeurs est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **14 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2019-11-22-002

Arrêté n°19-489 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du
groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 19 - 489

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 août 1999 modifié fixant le guide national de référence relatif à la formation des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux,

VU les résultats du contrôle des carnets de formation,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux du département de la Corrèze.

Conseiller technique départemental (IMP3) :

- MORIN Rodolphe

Chefs d'unité (IMP3) :

- ACOSTA Mathieu
- COTTET-EMARD Stéphane
- COULIE Frédéric
- LACROIX Jean-Marc
- PEYRAT Daniel

.../...

Sauveteurs (IMP2) :

- ALEJO Julien
- BARRY Vincent
- BOULEGUE Amandine
- DAUBECH Benoît
- EYROLLES Marc
- GONNY Sébastien
- JACQUET Eric
- JUGIE Jean-Baptiste
- LAUGENIE Christophe
- LEMMET Anthony
- MADUPUY Damien
- MATHIEU Fabien
- SENSEY Jean-Philippe
- SOULIER Nicolas
- VEYSSIERE Patrick
- VIDAL Pierre

SSSM (IMP1) :

- KNAPP Pierre
- DESTAMPES Daniel

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 février 2018 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-16-002

Arrêté agréant la société SAS SECU, comme organisme de
formations de personnels sécurité incendie dans les ERP

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n°
portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément reçue en préfecture le 15 octobre 2019, présentée par M. Grégory REBIERE gérant de la société SAS SECU 19 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 – La société SAS SECU 19, 22 rue du 9 juin 1944 19000 TULLE, est agréé sous le numéro 1903 pour assurer la formation initiale, recyclage et remise à niveau des personnels permanents des services de sécurité incendie et délivrer :

- le diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1) ;
- le diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2) ;
- le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3).

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein de la société SAS SECU 19 par le formateur suivant :

- M. Grégory REBIERE, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;

Le centre de formation a conclu :

- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le centre E.LECLERC de Tulle.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le et avec le centre hospitalier de TULLE.

- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec l'association Initio-hôtel d'entreprise

Art. 3 – Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition (moyens matériels) doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au préfet deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté, soit le 16 janvier 2025 au plus tard.

Art. 4 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Grégory REBIERE gérant de la société SAS SECU 19, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-29-002

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de SAS SECU 19

Cabinet du préfet
Service des sécurités
B.I.D.P.C.

N°

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 16 janvier 2020 portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément de la société SAS SECU 19, en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la demande de M.Julien Tonin, de la société SAS SECU 19

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein de la société SAS SECU 19 par les formateurs suivants :

- M. Grégory Rebière, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P.3
- M. Julien Tonin, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P.3

Le centre de formation a conclu :

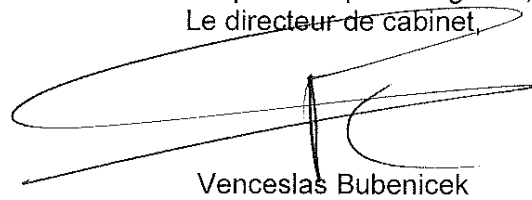
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le centre E.LECLERC de Tulle.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le et avec le centre hospitalier de TULLE.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec l'association Initio-hôtel d'entreprise

Art. 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2020 demeurent inchangées.

Art. 3 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien Tonin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned over the text 'Le directeur de cabinet,' and extends downwards towards the name 'Venceslas Bubenicek'.

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-29-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant
agrément du GRETA Limousin comme organisme de
formation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
B.I.D.P.C.

N°

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du GRETA du Limousin en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la demande de M. Sébastien Caminade, responsable du service sécurité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillard, portant rectification matérielle de la liste des formateurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein du GRETA du Limousin par les formateurs suivants :

- M. Jean Michel MALBEC, titulaire du brevet de prévention ;
- M. Sébastien BREGERE, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Laurent BOUSSEMART, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Frédéric FONTENIT, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Yannick FROUARD, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Richard COUTURIER, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Pascal PACHERIE, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Sylvain MAS, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3.
- M. Sébastien Caminade, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P.3

Le centre de formation a conclu :

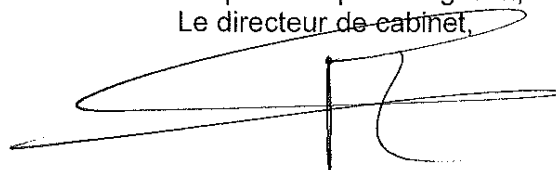
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le lycée Georges Cabanis à Brive (désenfumage, éclairage de sécurité, moyens de secours, 3 centrales SSI, appareils émetteurs récepteurs, modèles d'imprimés, registre de prise en compte des événements, mise à dispositions de téléphones, système informatisé pour la réalisation des QCM, secours à personne, surveillance générale)
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le centre commercial Hyper 19 à MALEMORT pour faire visiter et utiliser les moyens de secours.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze à Tulle pour faire visiter les installations techniques de sécurité de la CCI de la Corrèze site de Brive.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec le centre hospitalier de Brive pour faire visiter le SSI, les colonnes sèches ainsi que les bâtiments techniques.

Art. 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2017 demeurent inchangées.

Art. 3 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien Caminade, responsable du service sécurité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-009

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission communale de sécurité et d'accessibilité de la
commune de Brive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Brive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune de BRIVE chargée du contrôle et du classement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels) U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances), ainsi que les types P, PS et CTS.

Cette commission est également chargée de l'étude des dossiers de travaux soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux, et des créations, des aménagements ou des modifications des établissements non soumis à autorisation d'urbanisme, à l'exclusion de tout dossier mentionnant une demande de dérogation et à l'exclusion des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux délivrées par le préfet qui doivent être traitées en sous-commission départementale incendie et panique et en sous-commission départementale d'accessibilité.

1

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Toutefois, les visites de contrôle des règles d'accessibilité sont limitées, avant ouverture, aux établissements de la 2^{ème} à la 3ème catégorie.

La commission communale de Brive est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^e catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

- le maire de Brive, ou l'adjoint désigné par lui, président ;

1°) Pour les visites périodiques :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un responsable des services techniques de la ville de Brive ;

2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

dans le cadre des autorisations de travaux :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour les dossiers sécurité/incendie ;
- la ville de Brive pour l'accessibilité et les dossiers amiante, ainsi que pour l'envoi des convocations.

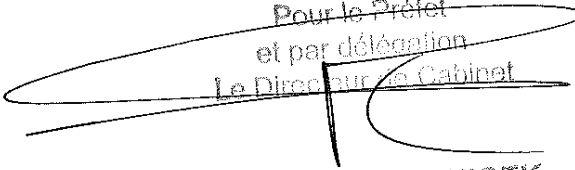
Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive est abrogé.

Art. 7. - Le sous-préfet de Brive, le directeur de cabinet, le maire de Brive, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Venceslas BURENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-010

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission communale de sécurité et d'accessibilité pour
la commune d'Ussel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres de la commission communale de
sécurité et d'accessibilité pour la commune d'Ussel**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune d'USSEL chargée du contrôle et du classement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances), ainsi que les types P, PS et CTS.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie

La commission communale d'Ussel est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^e catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

1

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

le maire d'Ussel, ou l'adjoint désigné par lui, président ;

1°) Pour les visites périodiques :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un responsable des services techniques de la ville d'Ussel ;

2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- le représentant du service d'incendie et de secours pour les dossiers sécurité/incendie ;
- la ville d'Ussel pour les dossiers amiante, ainsi que pour les convocations.

Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle est abrogé.

Art. 7. - Le sous-préfet d'Ussel, le directeur de Cabinet, le maire d'Ussel, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Tulle, le 21 JAN. 2020
Le Directeur de Cabinet


Vincent BIRBAUCK

2

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-008

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission communale de sécurité et d'accessibilité pour
la commune de Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres de la commission communale de
sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune de TULLE chargée du contrôle et du classement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie

La commission communale de Tulle est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^o catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

le maire de Tulle, ou l'adjoint désigné par lui, président ;

1°) Pour les visites périodiques :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un responsable des services techniques de la ville de Tulle ;

2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- le représentant du service d'incendie et de secours pour les dossiers sécurité/incendie ;
- la ville de Tulle pour les dossiers amiante, ainsi que pour les convocations.

Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.


Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Tulle, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Tulle, le

21 JAN 2020



2

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-005

Arrêté portant renouvellement des membres de la sous
commission départementale de sécurité contre les risques
d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

Service des sécurités

Bureau interministériel de défense

et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier notamment son article R.321-6 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes en date du 03 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - **Sont membres avec voix délibérative, outre le président :**

a) Pour toutes les attributions :

- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le chef du service départemental de l'office national de la forêt ou son représentant ;
- **en qualité de représentant du syndicat régional des forestiers privés du Limousin :**

Titulaire : Mme Isabelle Brodin
Suppléant : M. Jany Michel

b) En fonction de l'affaire traitée :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui ;
- les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant ;
- le président de Corrèze Tourisme ou son représentant.

Art. 4. - Le secrétariat est assuré par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Directeur de Cabinet
 Venceclan BUSENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-001

Arrêté portant renouvellement des membres de la sous
commission départementale de sécurité incendie panique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 : Il est créé une sous-commission départementale de sécurité incendie et panique compétente pour contrôler :

- les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements pénitentiaires.
- les établissements de type P,

- les établissements de type PS (*parc de stationnement couvert*),
- les établissements de type CTS à implantation prolongée,
- les établissements de type CTS pour les manifestations avec ouverture au public,
- les manifestations de type plein air (*espace clos, fan zone, concert sans structure ouverte au public*)
- la cathédrale de Tulle

Sous réserve des attributions confiées à la commission communale de Brive, cette sous-commission est également chargée, pour tous les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ainsi que les locaux et bâtiments soumis aux dispositions de l'article PE2 §2 du règlement de sécurité, d'émettre un avis sur l'application des règles relatives à la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour :

- les dossiers de travaux soumis à permis de construire ;
- les dossiers de travaux non soumis au permis de construire (créations, aménagements, modifications), qui ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative compétente donnée après avis de la commission ;
- les demandes de dérogations aux dispositions du règlement de sécurité (y compris les demandes présentées sur la commune de Brive) ;

Ces dossiers sont instruits et rapportés devant la commission par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément aux cahiers des charges définis conjointement avec les mairies et visés par la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission visite, les établissements de type L, X et PA où la destination et l'activité programmée nécessitent l'adjonction d'aménagements extérieurs ponctuels, pour vérifier les installations temporaires rapportées à l'occasion de toutes manifestations qui s'y déroulent.

En outre, cette commission est chargée d'examiner :

1°) les demandes de levée d'avis défavorable, émis par les différentes commissions de sécurité incendie, motivées par la non présentation des rapports de vérifications techniques ou par le dysfonctionnement des moyens de secours le jour de la visite ; la commission devra être rendue destinataire des rapports de vérifications techniques réglementaires ; le bon état de fonctionnement des moyens de secours doit être attesté par le professionnel ayant réalisé la réparation.

2°) de donner un avis en vu de la délivrance de l'attestation de conformité pour les chapiteaux tentes et structures conformément à l'article CTS 3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Ces dossiers sont rapportés devant la commission par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Par ailleurs, cette sous-commission est chargée d'examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des établissements recevant du public de la 1^e catégorie, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles (BIDPC) ou un fonctionnaire de catégorie A du BIDPC ou, pour la formation

assise pour l'examen des dossiers, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire.

Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président, pour les visites :

- le chef du BIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la sous-commission comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Art. 4 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président, pour l'examen des dossiers :

- le chef du BIDPC. ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

et en fonction des affaires à traiter :

Les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Lors des visites de sécurité ou de l'examen des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement pénitentiaire, le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant de catégorie A est membre de droit de la sous-commission avec voix délibérative.

En ce qui concerne les établissements du type GA, lors de l'examen des projets de construction ou d'aménagement et pour les visites de réception préalables à l'ouverture au public, la sous-commission comprend également le représentant de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF (IGSI-SNCF) en vertu de l'article GA7 de l'arrêté ministériel du 24/12/2007.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Art. 5 : Le secrétariat est assuré :

- pour les dossiers sécurité incendie par la direction départementale du service d'incendie et de secours,
- pour les convocations et la diffusion des comptes rendus de la sous-commission par le bureau interministériel de défense et de protection civiles,
- pour les dossiers amiante par le service bureau interministériel de défense et de protection civiles.

Art. 6 : L'arrêté du 03 octobre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, les chefs de services mentionnés aux articles 3 et 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 JAN 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUGENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-003

Arrêté portant renouvellement des membres de la sous
commission départementale pour l'homologation des
enceintes sportives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

Service des sécurités

Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et D.312-26 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une sous-commission départementale compétente pour homologuer les enceintes destinées à recevoir les manifestations sportives conformément à l'article D.312-26 du code du sport.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - **Sont membres avec voix délibérative, outre le président :**

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou à défaut le conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

. en qualité de représentant du Comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Michel Chastanet

Suppléant : M. Jean François Teyssandier

. en qualité de représentant de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

Titulaire : M. Romain Garnier

Suppléant : M. Jean Claude Hanon

. en qualité de représentant des associations des personnes âgées ou handicapées du département de la Corrèze :

o le représentant de la délégation départementale de l'association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Jean Dupuy

Suppléants : M. Pascal Pannetier

o le représentant de Générations Mouvement – les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze :

Titulaire : M. Jean Marc Granclaude ;

Suppléant : Mme Josiane Rolde.

o le représentant de l'Association Voir Ensemble :

Titulaire : M. Daniel Lepif

Suppléants : Mme Céline Gilbert.

. le représentant de chaque fédération sportive concernée ;

. le propriétaire de l'enceinte sportive.

Art. 4. – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Art. 5. – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. – L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de service mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 JAN. 2020

et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-004

Arrêté portant renouvellement des membres de la sous
commission départementale pour la sécurité des terrains de
camping et le stationnement des caravanes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes en date du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 : Il est créé une sous-commission départementale compétente pour fixer et contrôler les prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Art. 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie de secours et de secours ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par ses soins ;
- les autres fonctionnaires de l'état, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix consultative en qualité de représentant de l'association des campings corréziens :

Titulaire : M. Christian Graffeuil

Suppléant : M. Gilles Audureau

Art. 4 : Le secrétariat est assuré par le bureau interministériel de défense et de sécurité civiles.


Art. 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6 : L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 JAN 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-002

Arrêté portant renouvellement des membres de la
sous-commission départementale d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

Service des sécurités

Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est créé une sous-commission départementale d'accessibilité pour procéder aux visites d'ouverture après travaux concernant :

- les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements de type P de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les établissements de type PS (*parc de stationnement couvert*) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les établissements de type CTS à implantation prolongée de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les établissements de type CTS pour les manifestations avec ouverture au public de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les manifestations de type plein air (*espace clos, fan zone, concert sans structure ouverte au public*) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- la cathédrale de Tulle (2^{ème} catégorie)

Sous réserve des attributions confiées à la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Brive, cette sous-commission est également chargée, pour les établissements

recevant du public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie et les immeubles de grande hauteur, d'émettre un avis sur :

- l'application des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et sur les demandes de dérogations dans les dossiers de construction. L'instruction des dossiers est assurée soit par la direction départementale des territoires, soit par les services techniques des villes de Brive, Tulle et Ussel pour les dossiers relevant de la compétence en urbanisme du maire de ces communes. Les dossiers sont rapportés par la direction départementale des territoires.
- les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics dont les dossiers sont instruits et rapportés par la direction départementale des territoires (y compris les demandes présentées sur la commune de Brive)
- les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des locaux de travail dont les dossiers sont instruits et rapportés par l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A.

Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - **Sont membres avec voix délibérative, outre le président :**

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le représentant de la délégation départementale de l'association des Paralysés de France :

membre titulaire : M. Jean Dupuy

membre suppléant : M. Pascal Penetier

- le représentant de Générations Mouvement – les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze :

membre titulaire : M. Jean-Marc Grandclaude

membre suppléant : Mme Josiane Rolde

- un représentant de l'association Voir Ensemble :

membre titulaire : M. Daniel Lepif

membre suppléant : Mme Céline Gilbert

- un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés :

membre titulaire : Mme Francine Gagnebé

membre suppléant : Mme Emilie Le Guen.

et en fonction des affaires à traiter :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- **Corrèze habitat** :

- membre titulaire** : M. David Jonnard ;

- **Fédération Nationale des Agents Immobiliers** :

- membre titulaire** : M. René Labrousse

- membre suppléant** : M. Christophe Berthou ;

- **Union des propriétaires immobiliers de la Corrèze**

- membre titulaire** : M. Jean Michel Dufraisse

- membre suppléant** : M. Gilles Chastang

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- **un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze** :

- membre titulaire** : Mme Françoise Auboiroux

- membre suppléant** : M. Gérard Barban ;

- **un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze** :

- membre titulaire** : Mme Isabelle Geneste

- membre suppléant** : M. Eric Croisille

- **un représentant de Corrèze Tourisme** :

- membre titulaire** : M. Jean Claude Leygnac

- membre suppléant** : Mme Marie Saule

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- **deux représentants de l'association des maires de la Corrèze** :

- membre titulaire** : M. Jean Pierre Guitard

- membre suppléant** : Mme Sandra Délibit ;

- membre titulaire** : Mme Martine Jouve

- membre suppléant** : Mme Carine Voisin ;

- **un représentant du conseil départemental de la Corrèze** :

- membre titulaire** : M. Alain Cazala ,

- membre suppléant** : M. Yannick Mauroux.

Siègent également avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

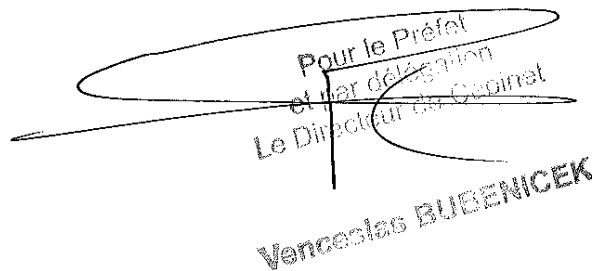
Art. 4. - Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 04 février 2016 modifié portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de service mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **21 JAN. 2020**


Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-011

Arrêté portant renouvellement des membres des
commissions communales de sécurité et d'accessibilité

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres des commissions communales
de sécurité et d'accessibilité**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Il est institué dans chaque commune du département de la Corrèze, à l'exception de Tulle, Brive et Ussel, une commission communale, chargée du classement et du contrôle :

- des établissements recevant du public de la 3^e et 4^e catégorie sauf les établissements de type J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie), ainsi que les types P, PS et CTS.

- des petits établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie, ne comportant pas de locaux à sommeil,

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et panique.

Art. 2. - La composition de la commission communale est fixée comme suit :

Outre le **maire** de la commune, ou l'adjoint désigné par lui, **président, sont membres avec voix délibérative :**

1°) Pour les visites périodiques :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un agent communal ;

2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables la commission comprend également :

- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie ;

3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. - La commission se réunit à l'initiative du maire.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours pour la sécurité.

Par ailleurs, les convocations seront adressées par la mairie.

Art. 4. - Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité est abrogé.

Art. 7. - le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Venceslas DUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-01-21-006

Arrêté portant renouvellement des membres des
commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres des commissions de sécurité
et d'accessibilité d'arrondissement**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des Territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1. - Dans chaque arrondissement, il est institué une commission de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement.

Cette commission est compétente pour toutes les communes de l'arrondissement, à l'exception de la commune chef-lieu d'arrondissement, dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées pour classer et visiter :

* tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie, sauf les établissements de type P, PS, CTS ;

* les établissements recevant du public présentant un risque particulier de la 3^{ème} à la 5^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

La commission d'arrondissement est compétente sur le territoire de la commune chef lieu d'arrondissement (Tulle, Brive et Ussel) pour visiter et classer uniquement les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie du type J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

Le contrôle des règles d'accessibilité est opéré lors des visites d'ouverture après travaux.

La commission d'arrondissement est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Art. 2. - La commission est présidée :

- **pour l'arrondissement de Tulle** : par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut, par le chef du B.I.D.P.C. ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ou B ;
- **pour les arrondissements de Brive et d'Ussel** : par le sous-préfet de l'arrondissement ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou, à défaut, par un fonctionnaire de catégorie A ou B des sous-préfectures

Outre le président, **sont membres avec voix délibérative** :

1°) Pour les visites périodiques :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant

3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement, la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires ;

dans le cadre des autorisations de travaux :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;

- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble

Le secrétariat est assuré :

- o **pour les dossiers** sécurité incendie par le représentant du service d'incendie et de secours ;
- o **pour les convocations et la diffusion des comptes rendus** par les services de la sous-préfecture ou par le BIDPC ;
- o pour les dossiers amiante par les services de la sous-préfecture ou le BIDPC

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale des territoires.

Pour les communautés de communes du Pays d'Argentat, du Doustre et du Plateau des Étangs, de Ventadour, du Pays d'Uzerche, il revient au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de son représentant de siéger aux commissions de sécurité et d'accessibilité en lieu et place du maire de la commune **pour les commissions concernant un établissement recevant du public à usage d'hébergement.**

Art. 4. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande du maire. En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 5. - Le président de la commission peut appeler à siéger, à **titre consultatif**, les représentants des administrations intéressées ainsi que tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

Art. 6. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 7. - L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement est abrogé.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Venceslas RUBENICEK

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-01-20-002

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la
Sarl M. Pimont et J. Mas située ZA Tulle Est - les
Champoverts - 19000 Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

portant modification de l'habilitation funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas située ZA Tulle Est – les Champoverts à Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pimont-Mas, exploitée par Mme Anne Tassain,

Vu la demande formulée par Mme Tassain Périé, gérante de la Sarl M. Pimont et J. Mas, concernant le changement de siège social de son établissement principal et l'ajout de l'activité soins de conservation,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - L'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« La SARL M. Pimont et J.Mas, exploitée par Madame Anne Laure Tassain Périé, située **les Champoverts – ZA Tulle Est -19000 Tulle**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- ***soins de conservation, en sous-traitance,***
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Le reste sans changement.

1,rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Art. 2. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Anne Laure Tassain Périé.

Tulle, le 20 janvier 2020
Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-01-22-001

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la Sas PF JFT à Chamberet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas PF JFT à Chamberet

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT dont le siège social est 22 rue Veilham – 19370 Chamberet,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT sise à Chamberet,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

– La Sas PF JFT dont le siège social est 22 rue Veilham – 19370 Chamberet, représentée par M. Jean-François Tassain est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation, en sous-traitance,
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT.

Tulle, le 22 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-01-20-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT à
Chamberet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas PF JFT à Chamberet

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT dont le siège social est 22 rue Veilham – 19370 Chamberet,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – La Sas PF JFT dont le siège social est 22 rue Veilham – 19370 Chamberet, représentée par M. Jean-François Tassain est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation, en sous-traitance,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est **20.19.0092**.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **17 janvier 2021** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT.

Tulle, le 20 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-01-20-003

Habilitation de la Sarl M. Pimont et J. Mas pour la
chambre funéraire située ZA Tulle Est - les Champoverts -
19000 Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation de la Sarl M. Pimont et J. Mas
pour la chambre funéraire située ZA Tulle Est
les Champoverts – 19000 Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le courrier préfectoral du 17 octobre 2018 autorisant Mme Anne Tassain à créer une chambre funéraire située les Champoverts – ZA Tulle Est -19000 Tulle,

Vu la demande formulée par Mme Anne Laure Tassain-Périé, gérante de la Sarl M. Pimont et J. Mas pour l'établissement secondaire situé Les Champoverts – ZA Tulle-Est – 19000 Tulle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. : La SARL M. Pimont et J. Mas, exploitée par Madame Anne Laure Tassain-Périé, Les Champoverts – ZA Tulle Est 19000 Tulle, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est **20-19-0093**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Anne Laure Tassain.

Tulle, le 20 janvier 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-01-16-001

Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas pompes funèbres Huguet Bougerol sise à
Malemort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à la société de pompes funèbres Huguet Bougerol sise à Malemort,

Vu la demande formulée par M. Gabriel Huguet, président de la Sas Pompes Funèbres Huguet Bougerol dont le siège social est 8 rue Charles Boule – 19360 Malemort,

Vu l'accusé de réception du 3 janvier 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – La Sas Pompes Funèbres Huguet Bougerol dont le siège social est 8 rue Charles Boule – 19360 Malemort, représentée par M. Gabriel Huguet est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est **19.19.0042**.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **20 novembre 2025** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Gabriel Huguet, président de la Sas Pompes Funèbres Huguet Bougerol.

Tulle, le 16 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-01-13-003

Arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section
de Mauranges située sur la commune de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Mauranges située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-11;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 2 décembre 2019, demandant à l'unanimité, le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Mauranges ;

Vu la lettre signée par tous les électeurs de la section se prononçant favorablement pour le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant que les conditions de l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Mauranges indiqués ci-après sont transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	198	Les Prés du Trech	92 a 80 ca
D	205	Les Prés du Trech	31 a 80 ca

D	208	Les Prés du Trech	80 a 00 ca
D	209	Les Prés du Trech	41 a 60 ca
D	210	Les Prés du Trech	8 a 60 ca
D	500	Chanteloube	48 a 80 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Mauranges.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **13 JAN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-01-13-002

arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Vaud située sur la commune de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Vaud située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 2 décembre 2019, demandant à l'unanimité, le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Vaud ;

Vu la lettre signée par tous les électeurs de la section se prononçant favorablement pour le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant que les conditions de l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Vaud indiqués ci-après sont transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	131	Puy de Vaud	1 ha 11 a 10 ca
D	329	Puy de Vaud	4 a 08 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Vaud.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **13 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-01-30-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Meymac
privées pour procéder aux études dans le cadre du projet de
déviation du bourg de Meymac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant : déviation du bourg de Meymac

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze
sur le territoire de la commune de Meymac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu la demande d'autorisation de pénétrer du 27 janvier 2020 présentée par le président du Conseil Départemental de la Corrèze en vue de permettre aux agents du Conseil Départemental et aux personnes accréditées, de réaliser : des inventaires faune/flore, des relevés topographiques, des reconnaissances nécessaires aux études d'environnement, paysagères ou acoustiques et des reconnaissances géologiques et géotechniques, sur le territoire de la commune de Meymac,

Considérant le caractère d'intérêt général que présente ce projet routier et que les études relatives à l'ouvrage nécessitent l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Conseil Départemental et les personnes accréditées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux mandatés pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder aux études menées en vue de la réalisation du projet de déviation du bourg de Meymac.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution d'inventaires faune/flore, de relevés topographiques, des reconnaissances nécessaires aux études d'environnement, paysagères ou acoustiques et des reconnaissances géologiques et géotechniques.

Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Meymac.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Article 2 : Chaque agent chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents du Conseil Départemental ou des personnes accréditées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes autres que les habitations : La pénétration des agents ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Pour les propriétés non closes : La pénétration des agents ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Le maire de Meymac est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

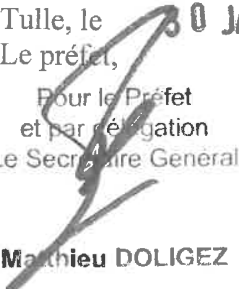
Article 8 : Le présent arrêté sera :

- affiché immédiatement dans la mairie de Meymac. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er} ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le président du Conseil Départemental de la Corrèze, le maire de la commune de Meymac et les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 03 JAN. 2020
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-01-27-001

Composition de la commission départementale des
arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des commissaires
commissaires enquêteurs
enquêteurs

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté

modifiant l'arrêté du 01 octobre 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L123-4, R123-34, D123-35, D123-36 et D123-37 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2019, nommant les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'association Limousin Nature Environnement du 22 janvier 2020,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête :

Article 1 : Monsieur Ludovic Jomier, chargé de la coordination associative à Limousin Nature Environnement, est nommé au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale des commissaires enquêteurs, en remplacement de Madame Véronique BESTAUTTE.

La désignation des autres membres de la commission demeurent inchangée.

Article 2 : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 4 ans restant à couvrir soit jusqu'au 01 octobre 2023.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2019 restent en vigueur.

ARTICLE 4 : M, le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le président du tribunal administratif de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté à la préfecture (bureau B.E.C.V.) ou au greffe du tribunal administratif.

Tulle, le 27 JAN. 2020
Pour le Préfet
Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ